



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL/2020 n° 186

Du 21 juillet 2020

Autorisant les travaux d'arasement de deux seuils sur le
Rahin sur la commune de Ronchamp

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.214-3-1 ; L.214-17 ; R.181-39 à R.181-49 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le dossier de remise en état du Rahin déposé le 1er octobre 2019 par le syndicat intercommunautaire du bassin de la haute-vallée de l'Ognon (SIBHVO) et enregistré sous le numéro 70-2019-00439 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT de la Haute-Saône en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;

VU le projet d'arrêté envoyé au SIBHVO le 12 mars 2020 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel, afin d'atténuer l'impact initial des aménagements réalisés dans le lit de la rivière et qu'ils visent à rétablir le libre écoulement des eaux et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'arasement des seuils permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire. La suppression de l'effet plan d'eau associé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, la préfète peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse d'eau FRDR661, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi est nécessaire afin de vérifier l'impact des travaux sur le transport sédimentaire, de manière à pouvoir intervenir en cas de détérioration de la morphologie du cours d'eau susceptible de remettre en cause le fonctionnement du tronçon restauré ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute-Vallée de l'Ognon (SIBHVO), dont le siège est situé 2 rue de la Font - 70 200 Lure, représenté par son président Monsieur André MARTHEY, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire concerne l'effacement de deux seuils positionnés dans le lit du Rahin et l'arasement d'une banquette alluvionnaire.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remise en état du milieu aquatique, objets de l'autorisation, sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Effacement seuil n°1 ROE120025	972644	6739490	Ronchamp	Allée du Canal	AC n°371
Effacement seuil n°2 ROE120026	972568	6739483			
Arasement d'un atterrissement	972727	6739487		Pont de la rue Strauss	Non cadastré

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : Description des travaux

L'effacement des seuils et l'arasement de la banquette alluvionnaire sont réalisés de la manière suivante :

I) Effacement des deux seuils

Les seuils sont effacés par l'enlèvement des blocs de roches qui les constituent. Les blocs issus du démantèlement des seuils sont déposés en lit mineur, sous forme d'amas de blocs destinés à diversifier l'habitat et créer des zones d'abri hydraulique. Ces blocs sont positionnés au milieu du lit mineur, en retrait des berges.

Les blocs qui constituent les ancrages latéraux des deux seuils sont maintenus en berge durant la durée du suivi prescrit à l'article 8 du présent arrêté. Si les éléments de suivi ne mettent pas en évidence d'érosion de berges, les blocs sont retirés.

II) Arasement d'une banquette sédimentaire

Réalisation d'un arasement de la banquette de sédiment située au niveau du pont de la rue Strauss. Cet arasement est limité à 10 cm au-dessus de la cote d'étiage, soit 341,20 m NGF-IGN 69 à l'amont du pont et 341,00 m NGF-IGN69 à l'aval du pont.

Les matériaux mobilisés sont déposés dans le Rahin, dans les fosses d'affouillement à l'aval de chacun des seuils 1 et 2.

III) Remodelage du lit mineur

Un modelage du lit mineur, de section réduite, est réalisé au niveau des deux seuils arasés et des zones de dépôts sédimentaires.

Ce surcreusement présente une largeur de l'ordre d'1,5 m pour une profondeur de l'ordre de 0,3 m.

Les plans relatifs à ces aménagements sont disponibles en annexe au présent arrêté.

TITRE II- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 5 : Préparation du chantier

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du lit guide ;

- Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :
- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,

- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Pêche de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, le secteur d'intervention est isolé par la pose de filets à l'amont du pont de la rue Strauss et à l'aval du seuil n° 2. Une pêche électrique de sauvetage des espèces piscicoles est réalisée sur l'ensemble de ce tronçon. Les filets sont maintenus pendant toute la durée des travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

Information des services

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône doit être averti du commencement des travaux 15 jours avant tout début d'exécution. Dans cet objectif le maître d'ouvrage lui transmet un échéancier des travaux et la date des réunions de chantier.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Article 6 : Mise en œuvre des travaux

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux d'effacement des seuils, d'arasement de la banquette alluvionnaire et de remodelage sont réalisés en période d'étiage.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, deux rangs de filtres à pailles, espacés de 20 mètres, sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du seuil n° 2. Ceux-ci sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Déroulé des travaux

Les travaux sont réalisés dans l'ordre suivant :

- Effacement du seuil n° 2 par dépose des blocs d'enrochement.
- Effacement du seuil n° 1 par dépose des blocs d'enrochement.
- Arasement de la banquette alluvionnaire du pont de la rue Strauss et dépose des alluvions extraites dans les fosses des seuils n° 1 et 2.
- Remodelage du lit des zones travaillées.
- Mise en place des blocs dans le lit mineur comme éléments de diversification.
- Dépose des filtres et des filets.
- Remise en état des berges.

Remise en état des berges

À la fin du chantier, les berges utilisées pour l'accès aux zones de travaux sont remises en état par l'apport de terre végétale et l'enherbement des sols déstructurés. Un géotextile biodégradable est positionné jusqu'à repousse et fixation de la végétation.

Article 7 : Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont adaptés aux sols à faible portance. Ils sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée à l'article 5.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.

- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant et en repartant du chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL.

Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle de la rivière, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

En cas de découverte de stations d'espèces exotiques envahissantes, ces stations doivent être balisées. La circulation des engins de chantier doit y être interdite.

Article 8 : Mesures et modalités de suivi

Suivi de la dynamique sédimentaire

À la fin des travaux, la cote d'arase de la banquette sédimentaire du pont de la rue Strauss est matérialisée sur un jalon fixé contre ou à proximité du pont.

Un suivi est réalisé en état initial, 1 an, 3 ans et 5 ans après travaux ou à la suite d'une crue de récurrence biennale, sur le linéaire restauré du Rahin, celui-ci intègre les paramètres suivants :

- Une détermination visuelle des faciès d'écoulement selon la typologie de Malavoi et Souchon¹.
- La réalisation d'un profil en long entre le pont de la rue Strauss et le pont de la route départementale n° 619, sur la base de la levée d'un point à chaque changement de pente.
- La réalisation d'un profil en travers sur chacune des zones de mobilisation de sédiments : en amont et en aval du pont de la rue Strauss, dans chacune des deux fosses de dépôt, en amont du pont de la route départementale n° 619.
- L'évaluation de l'ajustement des profils du cours d'eau (sur la base des profils en long et en travers réalisés et l'évolution temporelle du tracé en plan).
- L'observation des éventuels dysfonctionnements hydrauliques.

Ces suivis doivent permettre d'apprécier la capacité de remodelage du nouveau lit, l'évolution du profil en long, les zones de dépôt ou de mobilisation des sédiments.

Si des érosions susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique ou biologique du lit ou des ouvrages d'art sont détectées, le pétitionnaire doit proposer les ajustements nécessaires.

Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Article 9 : Transmission des données de suivi

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les 3 mois qui suivent leur réalisation.

Le bénéficiaire rend compte des mesures de suivi pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise après chaque prise de données (état initial, n+1 ; n+3 ; n+5), un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1^{er} mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque suivi les données recueillies et leur interprétation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

¹ Description standardisée des principaux faciès d'écoulement observables en rivière : clé de détermination qualitative et mesures physiques. J.R Malavoi et Y. Souchon 2002

Article 11 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux impactants le lit du cours d'eau sont réalisés hors saisons du frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En particulier, le pétitionnaire doit respecter le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône et les travaux doivent être conduits en accord avec les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 et du 30 avril 2019 relatifs respectivement à la lutte contre les bruits de voisinage et à la lutte contre l'ambrosie.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Ronchamp ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Ronchamp. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Ronchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 JUIL. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Imed BENTALEB